

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

Séance du 15 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
56	54
15 mars	2022

L'année deux mille vingt-deux , le mardi 15 mars 2022 à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Président.

Etaient présents : M.LECLERCQ, M.DEMARCY, M.FALOISE, Mme BRANDICOURT, M.DEBEUGNY, Mme DUTHOIT, M.VILMANT, M.GRABREL, M.CHEVALLIER, Mme SCHWEIG, Mme VERDEZ, M.DERAMISSE, M.REGNARD, Mme CARTON, M.BABAUT, M.BARDET, M.DUCROCQ, Mme CAPON, Mme SANJUAN, M.COMMECY, M.PETIT, M.FLEURY, M.ROUSSEL, Mme LEROY, M.DEBUS, M.DEHURTEVENT, M.SAVOIE, M.DEBLANGIE, M.DEMAISSON, M.DURIER, Mme

DEFRETIN, Mme CANDELIER, M.VAN DEN HOVE, M.GOSSELIN, M.BRUXELLE, M.DINOUEARD, Mme D'HEILLY, M.ARTHUR, Mme RICARD, M.LELIEUR, Mme HUYGHE, M.GUILLEMOT, Mme DURAND, M.MARTIN

Date de la convocation
08/03/2022

Sauf : M.DUQUENOY, M.BOIVIN

Date d'affichage
21/03/2022

Délibération n°27-20220315-2.1

OBJET DE LA DELIBERATION

Excusés : Mme VAQUIER pouvoir à M.ROUSSEL, Mme BRAUD pouvoir M.GABREL, M.LALOI pouvoir à M.DERAMISSE, Mme MARLOT pouvoir à M.REGNARD, M.CAUCHY pouvoir à Mme CARTON, M.SMERDA pouvoir à Mme CAPON, Mme LEROY.S pouvoir à Mme SCHWEIG, M.CHEVIN pouvoir à M.VAN DEN HOVE, Mme MARECHAL pouvoir à M.SAVOIE, M.LAVOISIER pouvoir M.CHEVALLIER

Urbanisme- PLUI révision allégée

M.REGNARD est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte,

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-3, L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020.

Vu la décision du Tribunal administratif d'Amiens n° 2002760 en date du 14 décembre 2021 prononçant l'annulation partielle de la délibération du Conseil Communautaire n° 1-20200305-2.1 du 05 mars 2020 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal

Considérant que cette décision entraîne l'annulation partielle du Plan local d'urbanisme intercommunal :

- en ce qu'il crée un secteur Ueq au sein du PLUi de la CC Val de Somme. A l'échelle du PLUi, environ 70 secteurs Ueq sont dénombrés. Le juge reproche au rapport de

présentation de ne pas justifier suffisamment la création de ces secteurs (conformément aux obligations découlant de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme) ;

- en ce que le règlement de la zone urbaine relatif aux espaces destinés au stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux ne fixe pas de superficie minimale pour ces emplacements.

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences de cette annulation et de résoudre ces inégalités par la mise en place d'une procédure de révision allégée, qui permettra de justifier dans le rapport de présentation la création d'un secteur Ueq et de modifier le règlement écrit en zone U concernant le stationnement sécurisé pour les immeubles d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation en vigueur.

Pour cela, il est proposé au Conseil Communautaire de prescrire la révision allégée.

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » pour la distinguer de la révision générale lorsque l'EPCI a *uniquement* pour objet de :

- *réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,*
- *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,*
- *sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables,*

Le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision allégée sera invité à participer à cet examen conjoint.

Monsieur le Président expose l'intérêt pour la Communauté de communes d'engager une procédure d'évolution de son plan local d'urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président présente les objectifs poursuivis par la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal :

- Justification de la création des secteurs Ueq de la zone U.
- modification du règlement écrit en zone U concernant le stationnement sécurisé pour les immeubles d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation en vigueur.

La révision allégée ayant seulement pour objet de justifier la création des secteurs Ueq de la zone U, et de modifier le règlement écrit en zone U concernant le stationnement sécurisé pour les immeubles d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation en vigueur, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables. La CCVS peut recourir à la procédure de révision allégée organisée aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, Monsieur le Président propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées au siège de la CCVS aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;
- publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la CCVS ;

- envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leurs remarques.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Président tirera le bilan de la concertation. Monsieur le Président précise qu'un examen conjoint des personnes publiques associées aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le Conseil de Communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- **PRECISE** les objectifs poursuivis par la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal :
 - justification de la création des secteurs Ueq de la zone U.
 - modification du règlement écrit en zone U concernant le stationnement sécurisé pour les immeubles d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation en vigueur.
- **DECIDE DE DEFINIR** les modalités de la concertation suivantes :
 - mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées au siège de la CCVS aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;
 - publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la CCVS;
 - envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leurs remarques.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

En application des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement dans les 33 communes et au siège de la CCVS. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré le 15 mars 2022
Et ont signé les membres présents;
Pour extrait conforme,

Le Président,

A. BABAUT.



